

CONDITIONS

A REMPLIR POUR LES

M A R I A G E S

de

citoyens d'un Etat confédéré avec des femmes étrangères au Canton, et pour ceux de ressortissantes d'un Etat confédéré avec des hommes étrangers au Canton, ainsi que pour la célébration hors du Canton des mariages de ressortissans ou de ressortissantes d'un Etat confédéré.

Par la Commune Bourgeoise de Neuchâtel

BERNE, 1842.

CONDITIONS

A REMPLIR POUR LES

M A R I A G E S

de

citoyens d'un Etat confédéré avec des femmes étrangères au Canton, et pour ceux de ressortissantes d'un Etat confédéré avec des hommes étrangers au Canton, ainsi que pour la célébration hors du Canton des mariages de ressortissans ou de ressortissantes d'un Etat confédéré.



BERNE.

CHEZ CHR. FISCHER, LIBRAIRE.

—
1842.

CONCORDAT FÉDÉRAL

SUR LES

CERTIFICATS DE PUBLICATION DE BANS, LES BÉNÉDICTIONS ET LES ACTES DE MARIAGE,

DU 4 JUILLET 1820.

Les Etats de la Confédération Suisse, *Lucerne, Zurich, Berne, Unterwalden, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell*, Rhodes intérieurs et extérieurs, *St.-Gall, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève*, puis *Uri*, selon sa déclaration subséquente du 13 Juillet 1821 :

Convaincus qu'il importe au maintien de l'ordre moral et civil, de prescrire des règles convenables sur les bénédictions de mariage en général, et, en particulier, sur la présentation et la forme des certificats de publication de bans et des certificats (actes) de mariage :

Révision faite du concordat de 1807 y relatif, sont convenus entr'eux des dispositions ci-après :

- 1) C'est à la législation de chaque Canton à déterminer les conditions sous lesquelles doivent être bénis les mariages entre ses propres ressortissants.
- 2) Il ne sera procédé à la bénédiction du mariage entre le ressortissant ou la ressortissante d'un Canton et la ressortissante ou le ressortissant d'un autre Canton, ou entre futurs époux du même Canton qui se proposent de faire bénir leur mariage dans un autre Etat confédéré, que sur la production des certificats de publication de bans ou d'annonces, faites, soit au lieu du domicile, soit au lieu de l'origine, et d'une déclaration du gouvernement

auquel ils ressortissent, qu'il n'existe aucun obstacle légal à leur mariage. Si des époux de la religion catholique-romaine avaient obtenu pour leur mariage une dispense de l'autorité ecclésiastique compétente, selon les lois canoniques, ils seront tenus de produire cet acte.

3) Lorsqu'il s'agira de bénir, dans un Canton autre que celui de l'origine, le mariage d'un Suisse avec une étrangère, ou d'un étranger avec une femme suisse, il sera exigé, indépendamment des certificats de publication de bans, une attestation portant que le magistrat auquel ressortit la partie suisse qui contracte un tel mariage, en a eu connaissance et qu'aucun obstacle légal ne s'y oppose.

4) Pour les mariages entre un étranger et une femme suisse, ou entre deux personnes étrangères, il devra aussi être exigé un acte de consentement des autorités auxquelles ressortissent les époux étrangers.

5) Les susdits certificats de publication de bans ou d'annonces devront être expédiés par Messieurs les ecclésiastiques ou les consistoires du lieu d'origine et de domicile, et légalisés par les gouvernemens cantonaux, ou par les autorités que lesdits gouvernemens auront déléguées à cet effet. Ces certificats devront expressément indiquer les noms de baptême et de famille, le lieu d'origine et de domicile.

6) Les certificats (actes) de mariage devront également indiquer expressément les noms de baptême et de famille, le lieu d'origine et de domicile. Ils devront être pareillement légalisés par les gouvernemens cantonaux, ou par les autorités déléguées à cet effet.

7) Les Cantons contractans adoptent pour principe que toutes les conséquences résultant des mariages contractés irrégulièrement, et notamment l'obligation d'assurer une existence civile aux individus et familles qui, par l'effet de mariages de cette nature, se trouveraient privés du droit de naturalité, seront à la charge du Canton où le mariage aura été célébré.

En faisant précéder l'aperçu ou tableau ci-après, de la teneur du concordat fédéral du 4 Juillet 1820 sur les certificats de publication de bans, les bénédictions et les actes de mariage, on fait observer que, pour de l'Etat *Berne*, les dispositions de ce concordat serviront toujours de règle lorsqu'il s'agira d'accorder des permis de mariage à des ressortissans d'autres Cantons, et cela, sans égard aux prescriptions spéciales que pourraient renfermer les législations cantonales.

Afin de rendre cet aperçu plus complet, on insère encore les concordats fédéraux suivans :
**CONCORDAT RELATIF AU DROIT DE BOURGEOISIE D'UNE FEMME SUISSE
QUI SE MARIE DANS UN AUTRE CANTON.**

Du 8 Juillet 1808 ; confirmé le 9 Juillet 1818.

Un mariage conclu et béni d'après les lois du pays, rend la femme ressortissante du Canton où l'époux possède le droit de bourgeoisie.

Nota. Les 22 Cantons ont accédé à ce concordat.

CONCORDAT TOUCHANT LES MARIAGE ENTRE CATHOLIQUES ET PROTESTANS.

Du 11 Juin 1812 ; confirmé le 7 Juillet 1819.

1) Les mariages entre ressortissans Suisses des communions catholique et protestante, ne pourront être ni défendus par les Cantons, ni punis par la perte du droit de bourgeoisie et de naturalité.

2) Les États concordataires renouvellent, de la manière la plus formelle, les réserves faites antérieurement contre toutes les suites de pareilles défenses, ou déchéances de naturalité. Ils déclarent qu'ils ne se chargeront jamais des individus qui auraient été privés de leur droit de cité pour cause de mariage mixte ; mais qu'ils les renverront constamment à leurs Cantons.

Nota. A ce concordat ont accédé les Cantons de *Lucerne, Zurich, Berne, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, St.-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Vaud, Neuchâtel, Genève et Tessin.*

A l'égard de cet objet, l'assemblée cantonale de l'État de Schwytz a rendu, le 3 Mai 1840, la loi ci-après, qui, le lendemain, a été promulguée par les Landammann et Conseil dudit État :

1) A l'avenir, le mariage avec des personnes non catholiques est inderdit aux ressortissans de notre Canton, sans aucune exception.

2) En conséquence et dans aucune circonstance, quelle qu'elle soit, les autorités et les fonctionnaires de notre Canton ne pourront désormais accorder des permissions pour des mariages mixtes.

CONCORDAT SUR LES PUBLICATIONS DE BANS OU ANNONCES ET SUR LA BÉNEDICTION DES MARIAGES MIXTES.

Du 14 Août 1821.

Les Etats de la Confédération Suisse, *Zuric, Berne, Bâle, Schaffhouse, Argovie, Thurgovie, Vaud, Neuchâtel, Genève*, et, par suite d'une déclaration subséquente du 5 Novembre 1822, *Glaris*; vu l'inhibition faite récemment au clergé catholique par le Saint-Siège, de bénir les mariages mixtes, inhibition qui s'étend quelquefois aux publications de bans ou annonces, sont convenus de ce qui suit :

1) Il sera procédé, si besoin est, soit par le ministre du culte réformé, ou par l'officier civil, à la publication des bans ou annonces des mariages mixtes. Lorsque toutes les formalités voulues par la loi auront été accomplies, les futurs époux seront autorisés à faire bénir leur mariage par un ecclésiastique du culte réformé.

2) Lorsqu'il s'agira de mariages mixtes entre ressortissans de deux des Cantons contractans, cette autorisation ne devra être donnée que sur la production d'une déclaration du gouvernement auquel ressortit la partie catholique, portant qu'il n'existe, à la conclusion d'un mariage de cette nature, aucun obstacle sous les rapports civils.

Dans les Cantons catholiques, notamment dans ceux de *Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zug, Appenzell* (rhodes intérieurs), ce qui regarde l'existence, et, par suite, la conclusion du mariage, est attribué à la *juridiction ecclésiastique*. Les tribunaux ecclésiastiques prenant pour règle le droit canon, on en va citer les dispositions et les principes les plus essentiels relativement à la conclusion du mariage.

Les conditions *positives* sont :

1) Un certain âge. Le droit canon le fixe, pour les hommes, à 14 ans, et pour les filles, à 12 ans.

2) Le consentement mutuel, sans lequel il ne saurait y avoir mariage. Ce consentement, toutefois, peut aussi être manifesté par des signes, et, entre absens, par un représentant.

3) Le consentement des père et mère. Cependant, un mariage contracté contre la volonté des père et mère ne peut pas être dissous.

A l'égard de la conclusion du mariage, les dispositions suivantes du concile de Trente servent de règle :

1) Le mariage sera précédé de trois bans ou publications (*bannus nuptialis*) par lesquels de tierces personnes sont requises de faire valoir leurs oppositions, s'il y a lieu.

Si elles négligent de le faire, elles seront déchues de leur droit, en tant qu'il ne se fonde que sur un empêchement privé.

2) Les deux personnes déclareront leur consentement devant leur curé et en présence d'au moins deux témoins. Cette formalité est tellement de rigueur que, sans elle, il n'existe pas de mariage.

3) Le mariage ainsi conclu sera corroboré par les épousailles, soit par la bénédiction nuptiale que donne le prêtre.

D'après le droit canon, les *empêchemens simples* ou *suspensifs* sont :

1) Les époques des vacances ecclésiastiques. 2) L'injonction du juge ecclésiastique de suspendre provisoirement la conclusion du mariage. Elle a lieu toutes les fois qu'il existe des oppositions, afin qu'au préalable on puisse y statuer. 3) Un vœu non solennel de chasteté. 4) Une promesse de mariage valide faite à une autre personne.

Les *empêchemens dirimans* qui ne peuvent être poursuivis que par l'intéressé, sont :

1) Tout ce qui annule le consentement volontaire, sans lequel il n'y a pas de mariage ; par conséquent, violence manifeste et contrainte en menaçant injustement d'un mal réel, circonstances dans lesquelles le serment même de la partie contrainte n'ôte rien à la nullité. 2) L'impuissance de cohabiter conjugalement, qu'autant qu'elle n'est pas simplement temporaire, qu'elle existait déjà avant le mariage et que l'autre conjoint l'ignorait. 3) L'enlèvement (rapt), qui sera jugé selon les principes de la contrainte.

Les *empêchemens dirimans* qui peuvent non seulement être poursuivis par les intéressés, mais auxquels l'autorité doit avoir égard, sont :

1) Un mariage dans lequel serait engagée l'une ou l'autre des parties contractantes. 2) Un vœu solennel de chasteté. 3) Les ordres sacrés dans lesquels le futur serait engagé. 4) La différence totale de religion (mariage entre chrétiens et non chrétiens). 5) L'adultère, s'il a été commis, sous promesse de mariage, après la mort du conjoint innocent, ou si, en même temps, il y a eu attentat à la vie de ce dernier. 6) La parenté par consanguinité et celle par alliance.

La faculté d'accorder des dispenses pour empêchement de mariage appartient à l'Evêque et au Pape ; dans la règle, le premier donne celles pour les empêchemens qui ne sont que suspensifs, le second pour les empêchemens dirimans. Les demandes en dispense sont transmises par le curé à l'Evêque et par celui-ci au Pape.

CONDITIONS

CANTON. à remplir pour le mariage d'un ressortissant du Canton avec une femme étrangère au Canton.

Zuric.

- a) Il faut remettre au pasteur (curé) du lieu d'origine du fiancé l'acte baptistaire, l'acte d'admission à la s^{te}-cène, et un certificat de bonne vie et moeurs de la fiancée, dûment légalisés.
- b) Cette remise faite, et après l'acquiescement des finances de réception (droits d'entree), le conseil-communal donne au pasteur l'acquiescement à la publication des bans ; ensuite, le pasteur délivre un *certificat (acte) de publication*, un acte baptistaire et un acte d'admission à la s^{te}-cène, et le conseil-communal délivre, pour être remis au pasteur (curé) et au conseil-communal du lieu d'origine de la fiancée, un acte d'origine pour l'époux et sa future, et un certificat de bonne vie moeurs pour le fiancé. Ces pièces sont légalisées par le Président du tribunal du district.
- c) Lorsque le certificat constatant que la publication des bans s'est faite dans le lieu d'origine de la fiancée, et celui portant démission de cette dernière seront arrivés, il pourra être procédé à la bénédiction nuptiale.

La permission du Président du tribunal du district est nécessaire si l'on veut faire bénir le mariage hors du Canton.

CONDITIONS

à remplir pour le mariage d'une ressortissante du Canton avec un homme étranger au Canton.

CONDITIONS

à remplir par les ressortissants du Canton qui veulent faire bénir leur mariage hors du Canton.

a) Le pasteur du lieu d'origine de la fiancée remet à celle-ci un acte baptistaire et d'admission à la s^{te}-cène, et un certificat de bonne vie et moeurs. Ces actes sont légalisés par le Président du tribunal du district et transmis, par ledit pasteur, au pasteur (curé) du lieu d'origine du fiancé.

b) Ensuite, il sera transmis au pasteur du lieu d'origine de la fiancée :

a) L'acte baptistaire, l'acte d'admission à la s^{te}-cène et le certificat de bonne vie et moeurs du fiancé, légalisés par l'autorité ou le fonctionnaire supérieur compétent.

b) Un acte d'origine, légalisé par ordre du Gouvernement, pour le fiancé et sa future, ou un acte du Gouvernement énonçant la reconnaissance du mariage, ainsi que l'admission de la fiancée au droit de bourgeoisie de la commune du fiancé, et, si celui-ci est étranger, au droit de cité ou de naturalité de son pays.

c) Le certificat de publication de bans, légalisé, du fiancé.

Là-dessus, le Président du tribunal du district permet la publication des bans et délivre à la fiancée un acte de démission.

Le certificat de publication et l'acte de démission sont alors envoyés au pasteur (curé) du lieu d'origine du fiancé.

CONDITIONS

CANTON. à remplir pour le mariage d'un ressortissant du Canton avec une femme étrangère au Canton.

Berne.

Il n'est pas exigé de permis de mariage; les fiancés ne sont soumis qu'aux dispositions générales sur la matière, renfermées dans les lois civiles. Cependant, il faut, en tout cas, justifier authentiquement que les bans ont été publiés, sans empêchement, dans le lieu d'origine de la fiancée, et que la finance de réception a été payée.

En ce qui concerne la finance de réception, les ressortissantes des Cantons de *Zuric, Lucerne, Soleure, Schaffhouse, St.-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel* et *Genève* sont assimilées aux ressortissantes bernoises.

Lucerne.

Le fiancé doit se pourvoir de la permission de l'autorité de son lieu d'origine. Sur la production de cet acte, il peut, dans le lieu de son domicile, célébrer les fiançailles; et, la publication des bans étant faite, le mariage peut être consommé sans empêchement.

La loi du 11 Mars 1835 sur les permis de mariage et les bénédictions nuptiales dispose que, pour pouvoir se marier, les fiancés doivent, au préalable, verser la somme de trente-deux francs de Suisse dans la caisse des pauvres de la commune du fiancé, et celui-ci la somme de vingt francs dans la caisse militaire cantonale. Malgré l'accomplissement de ces conditions préalables, le permis de mariage est refusé: a) aux hommes qui, ayant participé aux secours des caisses de pauvres ou à des distributions d'aumônes, n'en ont pas restitué au moins ce que, depuis l'âge de seize ans révolus, ils ont

CONDITIONS

à remplir pour le mariage d'une ressortissante du Canton avec un homme étranger au Canton.

CONDITIONS

à remplir par les ressortissants du Canton qui veulent faire bénir leur mariage hors du Canton.

La publication des bans, aussi bien que la consommation du mariage, exige, au préalable, un permis de mariage du Conseil-Exécutif. Ce permis est délivré sur la production des pièces suivantes:

- a) Une attestation de l'autorité du lieu d'origine du fiancé, légalisée par son gouvernement, et portant qu'il a rempli les conditions que les lois de son pays prescrivent pour la conclusion d'un mariage, et qu'ainsi, après la consommation du mariage, sa future (qui doit être dénommée dans l'acte.) et ses enfans à lui, y seront, en tout temps, reconnus et admis comme ressortissans et bourgeois;
- b) Un certificat légalisé par une autorité reconnue et constatant que la publication des bans s'est faite dans le lieu d'origine du fiancé.

Au lieu de l'attestation énoncée § a, les ressortissans des Cantons de Vaud et de Neuchâtel n'ont qu'à produire un acte d'origine délivré en faveur du fiancé et de sa future épouse, et légalisé par la Chancellerie d'Etat.

Les lois n'exigent point de formalités spéciales à ce sujet.

Exige une permission du Gouvernement.

CONDITIONS

CANTON. à remplir pour le mariage d'un ressortissant du Canton avec une femme étrangère au Canton.

reçu pour eux-mêmes, pour leurs femmes ou pour leurs enfans; b) aux hommes à l'égard desquels il existe la crainte fondée qu'ils tomberont, avec leurs familles, à la charge de leur commune, parce qu'ils ne possèdent pas une fortune suffisante, ou qu'à défaut de fortune, il ne peuvent pas prouver que, par leur industrie ou par un autre moyen, et sans préjudice de leur commune, ils sont à même de sustenter leurs enfans d'une manière honnête et de les élever convenablement; ou, enfin, bien qu'ils aient quelque fortune ou une industrie, ils mènent une vie tellement dissolue, qu'il est à craindre que, plus tard, ils tombent dans l'indigence.

Uri.

Renvoye au code par lui transmis, aux termes duquel, lorsque la fiancée est étrangère au Canton, elle doit posséder en propre une fortune de 300 florins, et la déposer au tribunal du village auquel appartient son futur.

Schwytz.

Le fiancé n'a qu'à s'adresser au curé du lieu de son origine, qui s'entend alors avec celui du lieu d'origine de la future.

Pour pouvoir faire bénir le mariage, il est indispensable d'impêtrer le consentement spécial de l'autorité du district. Les mariages mixtes sont absolument interdits.

Unterwalden-le-haut.

La fiancée doit déposer, à la Chancellerie, un capital incommutable de quatre cents florins de Lucerne, qui lui appartienne en propre, ou accompagné d'un certificat portant que ses père et mère, ou ses plus proches parens, le lui ont donné à titre d'avancement d'hoirie.

Unterwalden-le-bas.

La promesse de mariage doit être publiée au lieu du domicile des deux époux, auxquels, s'ils veulent faire bénir leur union hors du Canton, le curé du lieu du domicile du fiancé délivre un permis, qui sera légalisé par la Chancellerie d'Etat.

Pour que le mariage puisse être consommé, il est notamment exigé une déclaration de l'autorité de la commune dont le fiancé est originaire, portant qu'il n'existe aucun empêchement légal au mariage. déclaration qui doit être précédée du versement de la finance de réception, imposé à la future.

CONDITIONS

à remplir pour le mariage d'une ressortissante du Canton avec un homme étranger au Canton.

CONDITIONS

à remplir par les ressortissants du Canton qui veulent faire bénir leur mariage hors du Canton.

La permission de mariage intervenue, la publication des bans et la bénédiction nuptiale appartiennent au curé du lieu.

Il faut obtenir l'acquiescement de la Commission des pauvres de la commune de la future. En outre, les fiançailles et la publication des bans doivent se faire au lieu du domicile de la fiancée.

Exige un permis délivré par le curé du lieu du domicile du fiancé, et légalisé par la Chancellerie d'Etat.

CONDITIONS

CANTON. à remplir pour le mariage d'un ressortissant du Canton avec une femme étrangère au Canton.

Glaris.

La fiancée doit :

- a) rapporter un extrait baptistaire, un acte d'admission à la s^{te}.-cène, un certificat de bonne vie et moeurs, et un acte de démission de sa qualité de ressortissante de l'Etat et de sa commune;
- b) prouver qu'elle apporte à son futur une fortune à elle appartenant en propre, et consistant en 200 florins en espèces, ou en capitaux ou immeubles productifs. Si elle apporte des espèces, elle doit, par une affirmation tenant lieu de serment, déclarer qu'elles sont sa véritable propriété. Les attestations relatives à sa fortune, doivent être délivrées par les autorités municipales compétentes;
- c) verser dans la caisse des pauvres de la commune de son futur, 30 florins, si elle est Suisse, et 60 florins, si elle est étrangère; ce versement doit se faire en espèces et avant la publication des promesses de mariage.

Pour les femmes suisses, les pièces ci-dessus indiquées doivent être légalisées par la Chancellerie d'Etat compétente, et pour les femmes étrangères, par une autorité supérieure.

Les certificats concernant le mariage doivent d'abord être soumis à l'examen du consistoire de la commune du fiancé, et s'ils sont trouvés satisfaisants, ils seront transmis à la Commission d'Etat, qui permettra de publier les bans et de faire bénir le mariage dans le Canton ou hors du Canton.

A moins d'une permission de la Commission d'Etat, il ne pourra être procédé ni à la publication des bans ni à la bénédiction nuptiale, si l'une des deux parties appartient à un autre Canton.

Zug.

Le fiancé doit, pour faire publier les bans hors du Canton, se pourvoir du permis du conseil de sa commune, et pour faire bénir son mariage hors du Canton, obtenir le consentement de son curé; il n'a pas d'autres conditions à remplir dès qu'il aura acquitté la fiancée de réception prescrite.

CONDITIONS

à remplir pour le mariage d'une ressortissante du Canton avec un homme étranger au Canton.

Pour que les bans puissent être publiés et la fiancée recevoir sa démission, le futur doit produire les pièces suivantes :

- a) un extrait baptistaire, un acte d'admission à la s^{te}-cène, un certificat de bonne vie et moeurs, et un acte d'origine ;
- b) une déclaration donnée par le gouvernement cantonal ou par l'autorité compétente, portant qu'en cas de consommation du mariage, la fiancée sera déclarée ressortissante du Canton et de la commune du fiancé.

Les disposition ci-contre sont applicables à ces pièces, en ce qui concerne la légalisation, l'examen et l'approbation.

La fiancée a simplement à demander la permission du conseil de sa commune, pour faire publier les bans, et celle du curé pour la bénédiction nuptiale.

CONDITIONS

à remplir par les ressortissants du Canton qui veulent faire bénir leur mariage hors du Canton.

Outre l'accomplissement des formalités prescrites pour la publication des bans, il faut la permission du Gouvernement.

Il suffit que les fiancés se pourvoient d'un permis du curé pour la célébration du mariage.

CONDITIONS

CANTON. à remplir pour le mariage d'un ressortissant du Canton avec une femme étrangère au Canton.

Fribourg.

Le fiancé doit se procurer un permis de mariage du Conseil de l'Intérieur, qui ne lui sera accordé que lorsque le syndic de sa commune aura donné une déclaration portant qu'il a satisfait à tout ce qu'exigent les lois.

Cette déclaration sera du reste exhibée au pasteur (curé) à l'effet de la publication du mariage dans la commune du fiancé.

Soleure.

Le fiancé doit :

- a) Pour faire publier les bans hors du Canton, satisfaire à ce qui est prescrit par les articles 2 et 5 du concordat du 4 juillet 1820.
- b) Pour faire bénir le mariage hors du Canton, se pourvoir d'une permission du Gouvernement. (Même concordat.)

Bâle-ville.

Aux termes de l'article 15 de la loi sur les bourgeoisies, le fiancé doit faire admettre sa future au droit de bourgeoisie de sa commune. En outre, les bans doivent être publiés dans la commune de la fiancée, à quel effet le Gouvernement, après s'être assuré que la fiancée a été admise au droit de bourgeoisie du futur, accorde à ce dernier le permis demandé.

Il n'est pas besoin d'un permis spécial pour faire publier les bans hors du Canton.

Cependant, la publication des bans doit aussi se faire dans la commune de la fiancée, et ce n'est que lorsque le certificat en aura été produit, que le permis pour la *célébration du mariage* sera donné.

Pour avoir ce permis, il faut produire un acte constatant que la fiancée a reçu sa démission de la qualité de ressortissante de son pays. Afin qu'elle obtienne cette démission, il lui sera donné une déclaration préalable portant qu'elle est admise conditionnellement au droit de cité bâlois.

Malgré le permis de publication des bans, il faut une autorisation expresse du Gouvernement pour *consommer le mariage hors du Canton*.

CONDITIONS

à remplir pour le mariage d'une ressortissante du Canton avec un homme étranger au Canton.

Il est procédé en conformité du concordat du 4 juillet 1820.

Le concordat précité fait règle en ce qui concerne la publication des bans. Avant la bénédiction nuptiale, la fiancée doit se procurer la démission de sa qualité de ressortissante du Canton, démission qui lui est accordée dès qu'elle a prouvé qu'après la consommation du mariage, elle et ses enfans provenant de cette union seront admis au droit de bourgeoisie et] de cité du futur.

Le fiancé doit prouver que, sous réserve de la consommation du mariage, la future a été admise au droit de bourgeoisie de sa commune à lui; après quoi et à sa demande, la permission de faire publier les bans dans le lieu d'origine de la fiancée sera accordée, ainsi que la démission de cette dernière de sa qualité de ressortissante du Canton de Bâle-ville.

En ce cas, si le fiancé veut faire bénir le mariage hors du Canton, il n'a pas besoin du permis du gouvernement bâlois; mais s'il veut être marié dans ce Canton, il doit impêtrer l'autorisation requise à cet effet, en produisant le certificat de la publication des bans dans sa commune, et un acte par lequel le gouvernement de son pays lui permet de faire bénir son mariage à l'étranger.

CONDITIONS

à remplir par les ressortissans du Canton qui veulent faire bénir leur mariage hors du Canton.

Le fiancé doit impêtrer le permis de mariage, et faire publier les bans dans sa commune.

Si les fiancés sont Soleurois, ils tombent sous le régime de la loi du 15 juin 1838. Si l'une des parties est étrangère au Canton, les dispositions ci-contre feront règle. A moins d'une permission du Gouvernement, nul individu non Soleurois (fiancé ou fiancée) ne peut faire bénir son mariage dans le Canton. Si le futur est Soleurois et qu'il ait fourni les prestations, les Préfets sont cependant autorisés à donner cette permission.

Après la publication des bans dans leur commune, les fiancés doivent se pourvoir d'un permis de leur gouvernement.

CONDITIONS

CANTON. à remplir pour le mariage d'un ressortissant du Canton avec une femme étrangère au Canton.

Bâle-campagne.

Le fiancé doit se pourvoir d'un permis de mariage, et, à cette fin, produire l'acte d'origine de sa future, un certificat de bonne vie et moeurs, délivré par la commune où elle a résidé en dernier lieu, résidence qui doit avoir été au moins de six mois, (ce certificat doit être légalisé par la Chancellerie d'Etat compétente) et, de la part de sa commune à *lui*, une attestation dont il appert que la finance de réception pour la future a été acquittée.

Sur la production des pièces concernant la fiancée et légalisées par la Chancellerie d'Etat compétente, le Gouvernement accorde le permis nécessaire pour faire bénir le mariage hors du Canton.

Schaffhouse.

La bénédiction nuptiale ne peut être donnée avant que, par un certificat du pasteur (curé) du lieu de son domicile et de son origine, légalisé par le Gouvernement, la fiancée n'ait constaté que son mariage y a également été annoncé de la manière usitée, et que, par une attestation des préposés de la commune de son futur, elle ne soit en état de prouver qu'elle a satisfait aux dispositions législatives, en justifiant de sa bonne vie et moeurs et de la possession de la fortune prescrite, ainsi qu'en acquittant la finance pour le droit de bourgeoisie.

Ces conditions remplies, le Président du tribunal cantonal accorde le permis pour faire publier les bans et bénir le mariage, soit dans le Canton soit ailleurs.

Pour la *consommation* du mariage, il n'est besoin d'une permission spéciale du gouvernement du pays auquel appartient la fiancée, qu'autant que celle-ci est catholique.

CONDITIONS

à remplir pour le mariage d'une ressortissante du Canton avec un homme étranger au Canton.

Il faut, par des actes légalisés, constater que la fiancée a été admise au droit de bourgeoisie du futur, et que le gouvernement de ce dernier a consenti à son mariage. Le Gouvernement accorde ensuite le permis de mariage et de publication des bans, et approuve la démission de la fiancée de sa qualité de ressortissante de Bâle-campagne.

Enfin, le Gouvernement autorise la bénédiction nuptiale, sur la production des certificats de publication de bans, et, si elle devait être donnée dans le lieu d'origine de la future, sur la production d'un acte de l'autorité compétente du pays du fiancé, portant permission de faire bénir le mariage à l'étranger.

Il faut prouver :

- a) Que la fiancée a été reçue bourgeoise dans le lieu d'origine du futur;
- b) Que le mariage a été annoncé dans l'église des deux fiancés.

Cependant, à moins d'une autorisation expresse et par écrit du Président du tribunal cantonal, les pasteurs (curés) du Canton ne peuvent ni publier ni bénir un pareil mariage.

Cette autorisation est subordonnée à l'accomplissement des conditions relatives à la publication des bans et à la célébration du mariage.

CONDITIONS

à remplir par les ressortissants du Canton qui veulent faire bénir leur mariage hors du Canton.

Les fiancés doivent se munir d'un permis de leur gouvernement.

Exige l'autorisation du Président du tribunal cantonal.

CONDITIONS

CANTON.

à remplir pour le mariage d'un ressortissant du Canton avec une femme étrangère au Canton.

*Appenzell,
Rhodes exté-
rieurs.*

- 1) Le fiancé doit remettre au pasteur du lieu de sa bourgeoisie un acte délivré par le pasteur (curé) de la commune de sa future et énonçant l'origine, l'époque de la naissance et du baptême de la fiancée, son admission à la s^{te}-cène, ainsi que le jour où se fera la publication des bans.

Si la future est veuve, il faut, en outre, indiquer son ou ses précédens maris, les jours où ses mariages ont été bénis, l'époque où elle est devenue veuve, et le nombre de ses enfans, tant décédés que vivans.

Au cas que la fiancée ait des enfans illégitimes, il en doit être fait mention.

- 2) Le futur doit procurer un acte de démission en forme de la part de l'autorité du lieu d'origine de sa fiancée.
- 3) Si cette dernière est catholique, les fiancés doivent donner une déclaration portant que, s'ils ont des enfans, ils veulent les faire élever dans la religion réformée.

Lorsqu'un citoyen du Canton veut faire bénir son mariage ailleurs que dans sa commune bourgeoise, il doit produire un acte du pasteur de cette commune, portant permission de publier les bans, et l'observation que, pour les épousailles, il lui faut un permis spécial, qui lui sera remis, si, à l'expiration du délai accordé, il n'est pas intervenu d'opposition. A moins de ce permis, qui doit, si possible, énoncer l'époque et le lieu de la bénédiction nuptiale, nuls époux ne peuvent être mariés hors de la commune bourgeoise.

Quant à la célébration du mariage, le consentement des préposés de la commune bourgeoise du futur n'est exigé qu'autant que celui-ci a reçu des secours de la caisse des pauvres et ne les a pas encore restitués; qu'en outre, une constitution physique particulière ou une extrême faiblesse des facultés intellectuelles de l'un ou de l'autre des époux, ne peuvent motiver un refus.

Toute bénédiction nuptiale doit être précédée d'une publication de bans faite en chaire dans l'église des paroisses auxquelles appartiennent les futurs époux, de celle du lieu de leur domicile, et, enfin, de celle où le mariage doit être béni. Dans tous ces endroits, la publication doit se faire le dimanche, et huit jours au moins avant la célébration du mariage.

Les papiers exigés de la fiancée doivent être légalisés par la Chancellerie d'Etat compétente.

CONDITIONS

à remplir pour le mariage d'une ressortissante du Canton avec un homme étranger au Canton.

La fiancée doit se présenter chez son pasteur pour faire publier les bans; elle ne peut toutefois obtenir l'acte de démission que lorsqu'il aura été produit un acte d'admission en forme de la part du gouvernement dont relève le fiancé.

Les papiers exigés de ce dernier doivent être légalisés par la Chancellerie d'Etat compétente.

CONDITIONS

à remplir par les ressortissants du Canton qui veulent faire bénir leur mariage hors du Canton.

Les futurs époux doivent produire un acte du pasteur (curé) de la commune bourgeoisie du fiancé, portant permission de publier les bans, et l'observation que, pour les épousailles, il lui faut un permis spécial, qui lui sera remis, si, à l'expiration du délai accordé, il n'est pas intervenu d'opposition. A moins de ce permis, qui doit, si possible, énoncer l'époque et le lieu de la bénédiction nuptiale, et qui ne peut être délivré avant le jeudi après la publication des bans, nuls époux ne peuvent être mariés hors de la commune bourgeoise.

Les nouveaux mariés sont tenus de remettre l'acte de mariage au pasteur du lieu de leur bourgeoisie.

femme

un acte
nonçant
e, son
lication
écédens
est de-
vans.
tre fait
part de
ne dé-
élever

ue dans
e com-
e, pour
l'expir-
s de ce
on nup-
eoise.
sés de la
i a reçu
s; qu'en
des facul-
un refus.
n de bans
les futurs
e mariage
ire le di-

Chancel-

CONDITIONS

CANTON. à remplir pour le mariage d'un ressortissant du Canton avec une femme étrangère au Canton.

*Appenzell,
Rhodes inté-
rieurs.*

La fiancée doit produire les pièces suivantes, délivrées, en la forme requise, par le gouvernement dont elle relève, savoir: un acte de démission, un extrait baptistaire, un acte d'origine et un certificat de bonne vie et mœurs. Si ces pièces sont en règle et que la finance de réception de fl. 54 soit payée, le mariage peut être célébré, et les fiancés peuvent faire publier les bans soit à l'intérieur soit à l'extérieur du Canton, dans la supposition, toutefois, que la future est catholique.

St.-Gall.

Le fiancé doit d'abord se pourvoir d'un acte prouvant que sa commune bourgeoise ne s'oppose pas à son mariage. Muni de cet acte, il peut demander que celui-ci soit publié et béni, sans avoir à remplir des conditions ultérieures envers son Canton ou envers sa commune, et cela, que sa future soit ou non ressortissante du Canton. Mais, attendu qu'une femme étrangère au Canton et qui veut épouser un citoyen st.-gallois, doit satisfaire aux conditions auxquelles les lois de son pays lui permettent de se marier avec un citoyen st. gallois et de renoncer au droit de bourgeoisie de sa commune; que ces conditions dépendent de la législation de l'Etat auquel elle appartient; qu'on ne saurait exiger d'un curé ou pasteur st.-gallois qu'il les connaisse; qu'en outre, les curés ou pasteurs encourraient une peine s'ils bénissaient un mariage avant l'accomplissement de toutes les formalités voulues dans chaque cas particulier, la Chancellerie cantonale a pour instruction, lorsqu'il s'agit de l'union d'un citoyen du Canton avec une femme non st.-galloise, d'examiner les pièces, et, si elles sont complètes, de délivrer aux fiancés un acte portant que le mariage est autorisé, que rien ne s'oppose à ce qu'il soit conclu, et qu'il peut être béni dans le Canton ou hors du Canton.

Le curé ou pasteur auquel les fiancés, porteurs d'un pareil acte, s'adressent pour être mariés, peut donner la bénédiction nuptiale sans courir aucun danger, ni pour lui-même ni pour l'Etat qu'il sert; tandis que les seuls certificats de publication des bans seraient tout aussi insuffisants que l'acte d'origine.

CONDITIONS

à remplir pour le mariage d'une ressortissante du Canton avec un homme étranger au Canton.

Avant la bénédiction nuptiale, il faut produire un acte de l'autorité dont relève le fiancé, portant que, par le fait de la célébration du mariage, la fiancée deviendra bourgeoise de la commune de son futur, et qu'à tous égards, elle sera traitée comme les indigènes; après quoi, elle recevra la démission de sa qualité de ressortissante des Rhodes intérieurs.

Lorsque le mariage aura été béni, l'autorité par laquelle la fiancée a été reçue bourgeoise, devra transmettre l'acte y relatif au gouvernement d'Appenzell.

Les ordonnances st.-galloises ne prescrivent pas de formalités spéciales pour la publication des bans et pour la célébration du mariage.

Un pareil mariage ne peut toutefois être béni dans le Canton de St.-Gall qu'autant que, par des attestations authentiques, il aura été prouvé que les bans ont été également publiés dans les lieux d'origine et de domicile du fiancé, et qu'il n'y existe aucun empêchement légal au mariage.

Pour fournir cette dernière preuve, le fiancé doit produire une déclaration du gouvernement dont il relève; et si l'on exige de la fiancée une permission du gouvernement st.-gallois, elle lui sera délivrée par la Chancellerie cantonale.

CONDITIONS

à remplir par les ressortissants du Canton qui veulent faire bénir leur mariage hors du Canton.

Si les conditions requises pour la conclusion d'un mariage sont remplies, les futures époux peuvent le faire bénir dans le Canton ou ailleurs.

Il n'est pas prescrit de conditions spéciales à cet égard. En vertu des statuts ecclésiastiques, les curés et les pasteurs dans la paroisse desquels se trouve le lieu d'origine des fiancés, délivrent à ceux-ci les lettres de congé (*Dimissorialen*) voulues pour être remises au ministre du culte appelé à bénir le mariage. Si, pour justifier de leur qualité, les futurs époux demandent un acte du gouvernement st.-gallois, il leur est expédié par la Chancellerie cantonale. Les fiancés étrangers au Canton de St.-Gall, et qui veulent y faire bénir leur

CONDITIONS

CANTON. à remplir pour le mariage d'un ressortissant du Canton avec une femme étrangère au Canton.

Pour pouvoir faire publier les bans dans le Canton, le fiancé qui veut épouser une femme non st.-galloise, n'a qu'à fournir la preuve susmentionnée que sa commune ne forme pas opposition au mariage. Cependant, les promesses de mariage de cette nature doivent être publiées non seulement dans le Canton de St.-Gall, mais encore dans les lieux d'origine et de domicile de la fiancée.

Afin que celle-ci puisse obtenir cette publication des bans, et, plus tard, la démission de sa qualité de ressortissante du pays dont elle est originaire, la Chancellerie cantonale lui délivre, sur sa demande, un acte portant que, par le fait de la célébration de son mariage, elle acquerra le droit de cité du Canton de St.-Gall.

Grisons.

Les pièces requises sont: l'extrait baptistaire de la fiancée, le certificat constatant qu'elle n'est pas mariée, l'acte de démission de sa qualité de ressortissante du pays auquel elle appartient, la déclaration de la commune du fiancé que, le mariage célébré, elle et ses descendants y seront reçus; l'extrait baptistaire et l'acte d'origine du fiancé, le certificat constatant qu'il n'est pas marié, et, enfin, la permission du Gouvernement de faire publier les bans et bénir le mariage hors du Canton.

Argovie.

Pour pouvoir faire publier les bans, soit dans le Canton, soit hors du Canton, il faut produire :

- aa) Une attestation de la commune du fiancé portant qu'il a versé, dans le fonds d'école de la commune, la contribution fixée par la loi, (L. 16, s'il a plus de 24 ans, et L. 24, s'il n'a pas encore atteint cet âge,) et que la future a acquitté la finance de réception fixée par la loi et qui est de L. 20 à L. 100, suivant les fonds de la commune;
- bb) Les extraits baptismaires et les actes d'admission à la s^{te}.-cène des futurs époux;
- cc) Un certificat relatif à la fortune de la fiancée, si celle-ci appartient à un Canton qui exige des preuves semblables des fiancées argoviennes; dans ce cas, le droit de réciprocité recevra son entière application;

Enfin, pour faire publier les bans à l'extérieur, le gouvernement dont relève la future exige, dans la règle, encore:

CONDITIONS

à remplir pour le mariage d'une ressortissante du Canton avec un homme étranger au Canton.

Les lois exigent les pièces ci-après : l'extrait baptismaire de la fiancée et du fiancé, un certificat constatant que ni l'un ni l'autre n'est marié, l'acte d'origine du fiancé, l'acte de démission de sa future, la déclaration que celle-ci sera admise au droit de bourgeoisie du fiancé, et le permis de mariage des deux gouvernemens respectifs des futurs époux.

Sont, à cet effet, exigés ;

- a) Le dépôt aux archives de l'Etat d'Argovie d'une promesse de mariage, dûment légalisée, délivrée, en faveur de la future, par l'autorité de la commune du fiancé, soit suivant la formule usitée dans plusieurs communes, soit en la forme d'un acte d'origine ordinaire ;
- b) Les extraits baptismaires et les actes d'admission à la s^{te}-cène.

Sur la production de ces pièces, il est expédié à la fiancée un permis de mariage semblable à celui donné aux ressortissans argoviens.

La future n'a pas besoin d'une autorisation spéciale pour faire bénir son mariage. Son futur, s'il est étranger

CONDITIONS

à remplir par les ressortissans du Canton qui veulent faire bénir leur mariage hors du Canton.

mariage, doivent prouver qu'ils en ont reçu la permission de la part des autorités compétentes du pays dont ils sont originaires, et les curés et pasteurs st.-gallois ne peuvent les marier que sur la production d'une autorisation délivrée par la Chancellerie cantonale.

Les futurs époux doivent exhiber leurs extraits baptismaires, les certificats constatant que ni l'un ni l'autre n'est marié, ainsi que l'acte d'origine du fiancé, et se procurer l'autorisation de leur gouvernement.

CONDITIONS

CANTON. à remplir pour le mariage d'un ressortissant du Canton avec une femme étrangère au Canton.

dd) Un acte d'origine délivré en faveur des futurs époux, ou, suivant l'ordonnance nouvelle, une promesse d'admission au droit de bourgeoisie de la commune du fiancé, délivrée en faveur de la fiancée.

Nota. Les lois argoviennes n'exigent pas les pièces énoncées *dd*).

Sur la production des pièces mentionnées *aa*) à *cc*), le Gouvernement fait expédier au fiancé un permis de mariage; après quoi la publication des bans peut se faire partout.

Pour la *célébration* du mariage dans le Canton même, le fiancé n'a pas besoin d'une autorisation ultérieure, parce que le permis de mariage est aussi valable pour les épousailles, pourvu que celles-ci aient lieu dans le délai légal de 3 mois, à partir de la dernière publication des bans.

Si les futurs époux veulent faire les épousailles *hors du Canton*, ils doivent, en produisant le permis de mariage et les certificats constatant que les bans ont été publiés partout où ils devaient l'être, impétrer une autorisation *spéciale* du Gouvernement, et, outre celle-ci, exhiber lesdits certificats au ministre du culte appelé à les marier.

Thurgovie.

D'après le concordat du 26 Juillet 1839, les femmes bernoises qui contractent mariage avec des citoyens thurgoviens, sont, en général, assimilées aux ressortissantes du Canton, et, par suite, on n'exige d'elles que la production de certificat de bonne vie et moeurs, et le versement, à titre de finance de réception, de fl. 5 dans la caisse communale, de fl. 10 dans la caisse des pauvres, et de fl. 2 cr. 42 dans le fonds d'école de la commune du fiancé.

La publication des bans doit se faire dans les communes bourgeoises des futurs époux, et, en outre, si ces derniers n'y résident pas, dans le lieu de leur domicile. Lorsque cette condition est remplie, que les pièces y relatives sont produites en forme authentique, ce qui implique la légalisation des certificats de publication de bans délivrés hors du Canton; que les certificats et payemens susmentionnés ont été fournis, et qu'il n'a pas été formé opposition au mariage, celui-ci peut être béni dans le Canton de Thurgovie, sans réserve ultérieure, et il n'est pas besoin d'avoir encore une autorisation du Gouvernement.

CONDITIONS

à remplir pour le mariage d'une ressortissante du Canton avec un homme étranger au Canton.

CONDITIONS

à remplir par les ressortissants du Canton qui veulent faire bénir leur mariage hors du Canton.

au Canton, n'a besoin d'une telle autorisation que lorsqu'il veut célébrer les épousailles dans le Canton d'Argovie; en ce cas, il doit exhiber :

- aa) La permission du gouvernement de son pays pour célébrer le mariage à l'étranger, et
- bb) Les certificats constatant que les bans ont été publiés dans tous les endroits où ils devaient l'être.

Lorsqu'une Thurgovienne veut épouser un Bernois, on lui remet, à l'effet de son admission dans la commune bourgeoise de son fiancé, un certificat de bonne vie et moeurs, et, pour qu'elle puisse faire bénir son mariage, le certificat de publication de bans, ainsi que l'acte dit de démission et de mariage, renfermant tous les extraits des registres paroissiaux qui concernent la personne de la future.

Exige une permission spéciale du Président du Petit-Conseil.

CONDITIONS

CANTON. à remplir pour le mariage d'un ressortissant du Canton avec une femme étrangère au Canton.

Tessin.

Les mariages que des Tessinois contractent hors du Canton sont valides, si l'on a observé les formalités prescrites par les lois du pays où ils ont été consommés, et qu'il n'y ait rien de contraire à ce que dispose l'art. 61 du code civil du Canton du Tessin.

Un Tessinois n'a besoin d'une autorisation de son gouvernement que lorsqu'il veut épouser une femme chrétienne non catholique. Les mariages entre des Tessinois et des personnes qui ne professent pas l'une des religions chrétiennes, sont absolument prohibés.

Quant aux publications des bans, la loi civile ne dispose rien, excepté pour les non Tessinois, à l'égard desquels elles sont de rigueur. Les lois canoniques prévoient le reste.

L'art. 61 précité porte: «Sont valides les mariages que des Tessinois contractent hors du Canton, si l'on a observé les formalités exigées pour leur validité, pourvu que, du reste, ils ne soient pas contraires aux dispositions sur le mariage, renfermées dans le code civil.»

CONDITIONS

à remplir pour le mariage d'une ressortissante du Canton avec un homme étranger au Canton.

CONDITIONS

à remplir par les ressortissaus du Canton qui veulent faire bénir leur mariage hors du Canton.

Tessin s'en tient au concordat fédéral du 4 Juillet 1820 et au décret du 27 Novembre 1821.

Ce dernier renferme les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Nul étranger et nul citoyen d'un autre Canton, quoique domicilié dans le nôtre, ne peut contracter mariage, à moins d'avoir obtenu une permission du Conseil d'Etat (Gouvernement).

ART. 2. Cette permission ne lui sera pas accordée s'il ne peut prouver, par un certificat légal, qu'il est ressortissant d'une commune, et qu'en tout temps, lui et ses descendans y seront reçus.

ART. 3. Le certificat que tout non Tessinois, bien que domicilié dans le Canton, doit présenter au Conseil d'Etat, aux fins d'obtenir la permission de se marier, doit être rédigé essentiellement d'après le modèle ci-annexé.

ART. 4. Le certificat à présenter par le citoyen d'un autre Canton qui veut se marier dans le nôtre, sera rédigé d'après la formule fédérale adoptée pour les actes d'origine, dans ce sens, toutefois, qu'il contienne l'autorisation spéciale de contracter mariage.

ART. 5. Quant aux individus qui viennent dans le Canton uniquement pour s'y marier, et retournent immédiatement dans leur pays, il suffit qu'ils produisent leur passe-port et le certificat mentionné à l'art. 4, pourvu qu'il n'existe aucun empêchement au mariage.

ART. 6. Pour les autres individus qui veulent se marier et qui sont déjà établis, ou qui ont l'intention de s'établir après le mariage, ils doivent, outre la production du certificat, remplir les conditions voulues par les réglemens existans.

ART. 7. Le simple permis de mariage n'autorise personne à demeurer dans le Canton.

CONDITIONS

CANTON. à remplir pour le mariage d'un ressortissant du Canton avec une femme étrangère au Canton.

Tessin.

Art. 1. Le mariage est célébré devant le ministre de l'Intérieur du Canton et devant deux témoins.

Art. 2. Le mariage est célébré devant le ministre de l'Intérieur du Canton et devant deux témoins.

Art. 3. Le mariage est célébré devant le ministre de l'Intérieur du Canton et devant deux témoins.

Art. 4. Le mariage est célébré devant le ministre de l'Intérieur du Canton et devant deux témoins.

Art. 5. Le mariage est célébré devant le ministre de l'Intérieur du Canton et devant deux témoins.

Art. 6. Le mariage est célébré devant le ministre de l'Intérieur du Canton et devant deux témoins.

Art. 7. Le mariage est célébré devant le ministre de l'Intérieur du Canton et devant deux témoins.

Art. 8. Le mariage est célébré devant le ministre de l'Intérieur du Canton et devant deux témoins.

Art. 9. Le mariage est célébré devant le ministre de l'Intérieur du Canton et devant deux témoins.

Art. 10. Le mariage est célébré devant le ministre de l'Intérieur du Canton et devant deux témoins.

CONDITIONS

à remplir pour le mariage d'une ressortissante du Canton avec un homme étranger au Canton.

CONDITIONS

à remplir par les ressortissans du Canton qui veulent faire bénir leur mariage hors du Canton.

ART. 8. Le certificat joint à la demande en question et tous les autres papiers conformes à ce qui est dit plus haut, seront toujours présentés au Conseil d'Etat par l'entremise de la municipalité de la commune où le pétitionnaire se trouve ou veut se marier. La municipalité les accompagnera de ses observations.

ART. 9. Les requérans ne pourront pas se plaindre si, sans y faire de réponse, le Conseil d'Etat renvoie une demande qui lui serait transmise ou directement ou par un intermédiaire autre que celui de la municipalité.

ART. 10. Aucun curé ne pourra, ni bénir le mariage d'un citoyen d'un autre Canton, ou d'un étranger, même domicilié dans notre Canton, et ce, non obstant la permission ou la dispense d'un ecclésiastique supérieur, ni autoriser un autre prêtre à le faire en son lieu et place, à moins qu'on ne lui exhibe une autorisation formelle du Conseil d'Etat.

Il conservera cette autorisation parmi ses actes, pour lui servir de garantie, et en fera mention expresse dans le registre des mariages.

ART. 11. Quiconque contreviendra aux présentes dispositions, ou contribuera, directement ou indirectement, à y contrevénir, sera responsable de toutes les suites du mariage qui aura été consommé.

ART. 12. Les suites prévues à l'art. précédent doivent principalement suppléer aux moyens qui manqueraient à la mère et aux enfans pour leur entretien, leur éducation et leur état.

ART. 13. La responsabilité susmentionnée est solidaire. Chacun de ceux qui sont coupables, même celui qui l'est le moins, pourra être puni de la peine entière; sauf son recours contre qui de droit.

CONDITIONS

CANTON. à remplir pour le mariage d'un ressortissant du Canton avec une femme étrangère au Canton.

Vaud.

Aux termes de l'art. 77 du Code civil du Canton de Vaud, le mariage contracté, en pays étranger, entre Vaudois, et entre Vaudois et étrangers, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans ce pays étranger, pourvu que le Vaudois n'ait pas contrevenu aux dispositions des art. 60 à 72 dudit code.

Il suit de là que le Vaudois qui veut se marier hors du Canton de Vaud, n'est pas nécessairement tenu de faire publier les bans de son mariage dans sa commune, et qu'il n'y est obligé qu'autant que le gouvernement du pays où le mariage doit être célébré, l'exige.

Le Vaudois qui épouse une femme étrangère, n'a pas non plus besoin d'une permission de son gouvernement pour faire publier les bans de son mariage dans le Canton de Vaud. Il suffit de présenter au pasteur les promesses écrites, faites dans la forme voulue.

Il faut une permission du Gouvernement pour célébrer le mariage dans le Canton de Vaud.

En ce qui concerne la célébration hors du Canton, le Gouvernement accorde un acte de non opposition, chaque fois qu'on le lui demande; mais le fait que l'époux Vaudois ne l'aurait pas réclamé, n'invalide pas le mariage, si, d'après les lois du pays où le mariage a été contracté, cette pièce n'était pas exigée.

CONDITIONS

à remplir pour le mariage d'une ressortissante du Canton avec un homme étranger au Canton.

ART. 14. Il pourra aussi, s'il y a lieu, être exigé des coupables d'autres compensations ou indemnités; tout comme, suivant les circonstances plus ou moins graves dont la contravention aurait été accompagnée, ils seront passibles des peines portées par la loi.

ART. 15. Les municipalités et les juges de paix sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent décret.

ART. 16. Outre que ce décret sera publié en la forme ordinaire, il en sera transmis, par le canal des municipalités respectives, un exemplaire à chaque curé, afin qu'il en ait une connaissance plus que suffisante et le conserve dans le registre des mariages.

ART. 17. Le présent décret sera imprimé, publié, et affiché aux lieux accoutumés, pour être exécuté.

Les lois n'exigent, à cet égard, aucune autre formalité que la permission du gouvernement vaudois pour que la publication ou la célébration du mariage puisse avoir lieu dans le Canton de Vaud.

Au cas que le mariage doive être consommé hors du Canton, le gouvernement vaudois accorde un acte de non opposition, *si on le demande*.

Le concordat de 1820 fait règle pour pouvoir obtenir la permission susmentionnée. Quoique, dans le Canton de Vaud, ce concordat soit, en général, rigoureusement observé, il a cependant été modifié par un mode de vivre en vertu duquel un ressortissant bernois ou neuchâtelois qui se marie dans le Canton de Vaud, est dispensé d'impêtrer l'autorisation du Gouvernement, et n'a qu'à produire le certificat de la publication des bans dans sa commune et un acte d'origine valable pour lui et sa femme future, pièces qui doivent être légalisées par la Chancellerie d'Etat compétente.

CONDITIONS

à remplir par les ressortissants du Canton qui veulent faire bénir leur mariage hors du Canton.

Le Vaudois n'est tenu qu'à se conformer aux lois du pays où il veut se marier, et à observer les dispositions du Code civil de son Canton, qui déterminent les qualités et conditions requises pour la célébration du mariage.

CONDITIONS

CANTON. à remplir pour le mariage d'un ressortissant du Canton avec une femme étrangère au Canton.

Valais.

Quiconque, en Valais, ne jouit ni du droit de cité ni de celui de manance perpétuelle, et qui veut s'y marier, soit avec une valaisanne soit avec une étrangère, doit impétrer l'autorisation du Conseil d'Etat (Gouvernement). Les mariages de Valaisans ou de Valaisannes avec des personnes qui ne professent pas la religion catholique, sont et demeurent prohibés dans le Canton et hors du Canton.

Avant qu'une personne étrangère puisse obtenir l'autorisation de se marier en Valais, elle doit produire le certificat de publication des bans et une déclaration de son gouvernement portant qu'il n'existe aucun empêchement légal au mariage.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable au Valaisan qui veut contracter mariage dans le Canton avec une étrangère.

Neuchâtel.

Pour obtenir le permis de mariage du Conseil d'Etat (Gouvernement), les fiancés n'ont qu'à produire le certificat de la publication des bans dans les lieux d'origine et de domicile de la future, légalisé par l'autorité compétente; en outre, ils doivent faire annoncer les promesses de mariage trois fois dans le Canton de Neuchâtel.

Genève.

La publication des bans à Genève a lieu sans obstacle; mais le mariage ne peut être célébré hors du Canton qu'après l'autorisation du Conseil d'Etat (Gouvernement), autorisation qui est donnée conformément au concordat de 1820.

Les formalités civiles, tant pour la publication que pour la célébration du mariage, sont énoncées dans les titres 2 et 5 du livre 1^{er} du Code civil

CONDITIONS

à remplir pour le mariage d'une ressortissante du Canton avec un homme étranger au Canton.

L'autorisation de bénir en Valais le mariage de toute personne étrangère au pays, ne pourra être accordée que sur la production, de sa part, des certificats de publication des bans, délivrés par l'autorité compétente, et d'une déclaration du gouvernement auquel elle ressortit, portant qu'il n'existe aucun empêchement légal à ce mariage.

Pour pouvoir faire bénir un pareil mariage, il faut se pourvoir d'une permission spéciale du Conseil d'Etat, qui ne peut être sollicitée qu'en produisant :

- a) Le certificat de la publication des bans, tant au lieu du domicile que dans celui de l'origine du fiancé, certificat qui doit être légalisé par la Chancellerie d'Etat compétente;
- b) Un permis de mariage du gouvernement dont relève le fiancé.

Au lieu du permis de mariage, les ressortissants des Cantons de Berne et de Vaud n'ont qu'à produire un acte d'origine valable pour le futur et son épouse, et légalisé par la Chancellerie d'Etat.

En outre, les bans doivent avoir été publiés dans le Canton de Neuchâtel.

Pour pouvoir faire célébrer un pareil mariage dans le Canton de Genève, il faut, indépendamment des formalités prescrites par le code civil, avoir obtenu la permission de la Chambre des étrangers, qui ne l'accorde qu'ensuite des autorisations données, en conformité du concordat de 1820,

CONDITIONS

à remplir par les ressortissants du Canton qui veulent faire bénir leur mariage hors du Canton.

Un Valaisan ou une Valaisanne qui veut se marier hors du Canton, doit impétrer l'autorisation du Conseil d'Etat; sont exceptés ceux ou celles qui se trouvent à une distance de 300 lieues du Canton.

Les fiancés [doivent se conformer aux dispositions de l'art. 170 du Code civil.

CONDITIONS

CANTON. à remplir pour le mariage d'un ressortissant du Canton avec une femme étrangère au Canton.

français, encore en vigueur dans ce Canton, avec les modifications introduites et qui se trouvent insérées au Recueil des lois de la république de Genève, tome X, année 1824, pages 10 et 17. Les lois genevoises n'imposent aucune condition, ni d'argent ni d'acquisition de bourgeoisie, pour le mariage des ressortissants du Canton.

CONDITIONS

à remplir pour le mariage d'une ressortissante du Canton avec un homme étranger au Canton.

CONDITIONS

à remplir par les ressortissants du Canton qui veulent faire bénir leur mariage hors du Canton.

par le gouvernement du Canton auquel appartient le futur époux.

Le mariage ne peut être béni hors du Canton que moyennant une autorisation du gouvernement genevois.



